



de la Commune de JARNAC-CHAMPAGNE

séance du 13 janvier 2026

L'an deux mille vingt six

et le treize janvier

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle NEAU, Maire.

Nombres de Membres

En exercice : 15

Qui ont pris part à la

délibération : 13

Date de Convocation :

06/01/2026

PRÉSENTS : Mme NEAU - MM. RENOULLEAU – RENAUD - Mme DUGUE

– MM. BATE – HEURTEBISE – FONTENAUD - Mmes GERMAIN - VALLET – M.

MERLET – Mmes BRUSSEAU - MARETTE – MM. QUINTARD.

Date d'affichage :

06/01/2026

ABSENTS : Mme GASNET VITOT – M. SCHIESER.

Secrétaire de séance : DUGUE Nicole

OBJET : Arrêt du projet du PLU

Rapporteur : Mme NEAU, Maire en charge de l'Urbanisme

Madame Le Maire rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui remplacera la carte communale a été engagée par délibération du conseil municipal le 21/01/2020.

Elle rappelle les motifs de cette élaboration, explique les choix d'aménagement et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Il est en outre indiqué que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune conduit un projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Sauveur.

Il est précisé aussi qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été tiré ; et qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme au conseil municipal de la commune en date du 03 décembre 2024

Vu le projet d'élaboration du PLU de la commune et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et ses documents graphiques, ainsi que ses annexes,

Considérant les pièces du dossier finalisé du projet de PLU,

Considérant, que le projet de PLU est prêt à être transmis sans délai aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu Madame le Maire et ses adjoints, en ses explications et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,
- **De transmettre** le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 et suivants du code de l'urbanisme :
 - au Préfet du département de la Charente-Maritime ;
 - au Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine;
 - au Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime;
 - au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
 - au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - au Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - au Président de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge en charge du SCoT.

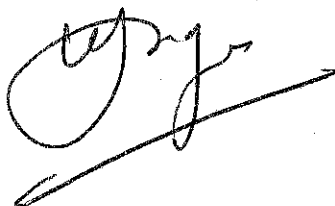
Elle sera aussi transmise pour information :

- aux maires des communes de l'espace de vie et des communes limitrophes ;
- aux Présidents des EPCI voisins ;
- au Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au directeur de l'Institut national de l'Appellation d'Origine ;
- aux Présidents d'association agréée qui en feront la demande.
- aux concessionnaires et aux gestionnaires des réseaux et des voiries ;
- et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile

- **De soumettre** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- **De saisir la CDPENAF** de Charente-Maritime pour avis,

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de JARNAC-CHAMPAGNE pendant un mois et, accompagnée du projet de Plan Local d'Urbanisme, et sera transmise en Préfecture.

Secrétaire de séance,



Pour copie conforme,

Le Maire
Christelle NEAU

